

Date de dépôt : 11 mai 2022

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Adaptation de la dotation des juridictions pénales de jugement)

Rapport de M. Patrick Malek-Asghar

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission judiciaire et de la police a examiné dans sa séance du 5 mai 2022 le PL 13085 proposant d'augmenter de 4 juges titulaires la dotation des juridictions pénales de jugement. Cette unique séance de la commission a été suffisante pour étudier et voter ce projet de loi. La commission a également retenu que la dotation en postes demandée avait un caractère d'urgence, compte tenu de l'engorgement actuel des juridictions pénales de jugement, et les conséquences qui peuvent en découler tant pour les justiciables que pour la magistrature et le personnel du Pouvoir judiciaire. Cette dotation se traduit par une modification de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), qui définit le nombre de juges pour chacune des juridictions.

La commission des finances a déjà voté la dotation financière correspondante le 2 mars 2022.

Présentation du projet de loi et audition d'une délégation de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire

Après une rapide présentation par le DSPS et un bref un débat préalable, la commission a procédé à l'audition de M. Olivier Jornot, président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, de M^{me} Alessandra Cambi Favre-Bulle, vice-présidente de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, et de M. Patrick Becker, Secrétaire général du Pouvoir judiciaire.

Ces représentants du Pouvoir judiciaire ont exposé les raisons pour lesquelles ils sollicitaient cette dotation en postes. Ils ont indiqué que cette dotation avait fait l'objet d'un arbitrage au sein du Pouvoir judiciaire, afin de pouvoir répondre à l'urgence de la situation dans la filière pénale, au niveau des juridictions de jugement. Ils ont indiqué aussi que leurs propres demandes faites régulièrement auprès du Conseil d'Etat, compétent pour soumettre au Grand Conseil de telles propositions, faisaient l'objet d'un arbitrage global du Conseil d'Etat dans le cadre de l'élaboration du budget cantonal. La présente demande de postes sollicités est le fruit de ces arbitrages successifs.

Le projet de loi vise ainsi la création de 4 postes de juges titulaires dans les autorités de jugement de la filière pénale du pouvoir judiciaire. Il a pour but d'adapter la dotation du Tribunal pénal (1 poste supplémentaire), du Tribunal des mineurs (1 poste supplémentaire) et de la Cour pénale de la Cour de justice (2 postes supplémentaires) à la charge qui est la leur, en constante augmentation depuis une décennie.

Sur le plan du processus budgétaire, M. Jornot a indiqué que les postes avaient été portés par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire au budget 2022. Le Conseil d'Etat lui avait toutefois expliqué qu'il fallait d'abord demander le crédit complémentaire à la Commission des finances et que, le cas échéant, en cas d'aval, le Conseil d'Etat soumettrait le projet de modification de la LOJ au Grand Conseil. C'est la raison pour laquelle la demande de dotation a déjà été soumise à la commission des finances et que le crédit complémentaire permettant de couvrir les postes de magistrats et de collaborateurs scientifiques et administratifs a déjà été obtenu.

La commission judiciaire ayant voté à l'unanimité ce projet de loi sans amendements et considéré que le soumettre au Grand Conseil avait un caractère urgent, elle fait sienne les motifs exposés à l'appui du projet de loi. Le rapporteur permet de s'y référer pour l'essentiel, compte tenu du délai de moins d'une semaine à sa disposition pour rédiger et déposer le présent rapport, et pour pouvoir être néanmoins aussi complet que nécessaire pour assurer une bonne compréhension de la situation.

En substance et en résumé, la dotation prévue par ce projet de loi est motivée par les raisons suivantes :

1. Augmentation de la charge des autorités judiciaires pénales

Les juridictions pénales ne sont plus en mesure d'accomplir leur mission de manière satisfaisante, en raison de l'augmentation constante de leur charge depuis plus de 10 ans. Il en découle une augmentation du nombre d'affaires en cours (augmentation des stocks), ainsi qu'un allongement de la durée des

procédures judiciaires, avec un effet direct sur la qualité des prestations fournies aux justiciables. Les représentants du Pouvoir judiciaire ont attiré l'attention de la Commission sur le fait qu'il en découle également une dégradation des conditions de travail du personnel et des magistrats et magistrats qui, conjuguée à leur investissement constant dans l'exercice de leur charge ou de leur mission, induit un risque d'absentéisme pour raison de santé et de rotation plus importante du personnel.

L'augmentation de la charge dans la filière pénale s'explique en premier lieu par l'augmentation du nombre de procédures pénales (cf. infra point 2). Elle s'explique également par la complexification de celles-ci depuis l'entrée en vigueur des règles fédérales de procédure pénale, au gré de la jurisprudence rendue année après année par le Tribunal fédéral et de l'usage toujours plus important de voies de droit et d'institutions juridiques nouvelles. L'application du nouveau droit de procédure entré en vigueur en 2011, et les réformes de droit de fond intervenues depuis lors¹ ont progressivement entraîné une augmentation du nombre de questions à traiter, y compris des questions incidentes² ou accessoires³ et des recours. Elles ont également induit une hausse d'échanges d'écritures des parties ou encore d'actes et de décisions rendues en cours de procédure. Il en a résulté une augmentation progressive, massive et constante de la charge découlant de chacune des procédures judiciaires, tant au Ministère public qu'auprès des autorités de jugement de première instance (Tribunal pénal ou Tribunal des mineurs) et de seconde instance (chambre pénale d'appel et de révision ou chambre pénale de recours de la Cour de justice).

2. Augmentation du nombre de procédures

Le nombre de procédures pénales introduites chaque année devant l'une des juridictions de la filière pénale est en constante augmentation depuis 2011. C'est notamment le cas à l'entrée de la filière pénale, en particulier au Ministère public, avec 33% de nouvelles procédures par année entre 2011 et 2019. C'est également le cas dans les juridictions de jugement. Dans ces dernières, la tendance s'est encore accrue depuis 2016, notamment dans

¹ Notamment l'introduction de l'expulsion pénale avec, pour conséquence, un nouveau cas d'application de l'infraction de rupture de ban, l'interdiction de travailler avec des enfants ou encore la gestion des recours en matière de scellés.

² Notamment en matière de réquisitions de preuve.

³ Notamment en matière de calcul de la rémunération des avocates et avocats plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, précédemment de la compétence du greffe, ou des indemnités en cas d'acquiescement ou de succès, même partiel, en appel.

plusieurs sections du Tribunal pénal (cf. infra point 2.1.), du Tribunal des mineurs (cf. infra point 2.2.) ou encore à la chambre pénale de recours de la Cour de justice (cf. infra point 2.3.).

2.1. Tribunal pénal

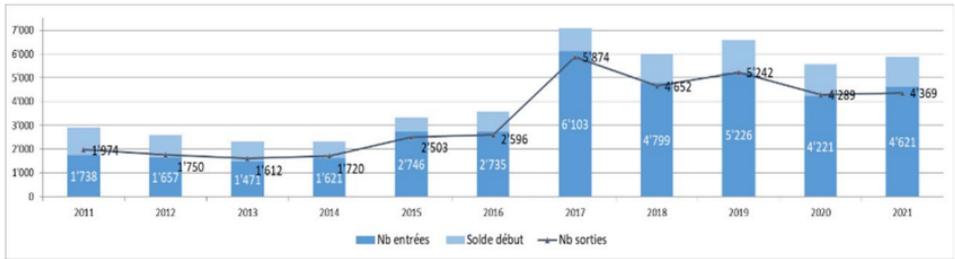
Le Tribunal pénal, juridiction pénale de première instance compétente pour les adultes, comprend 5 sections. Trois d'entre elles sont les autorités pénales de jugement, qui tranchent les procédures sur le fond de la procédure : le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel et le Tribunal criminel. Les 2 autres sections sont compétentes pour contrôler les mesures de contrainte en cours de procédure (Tribunal des mesures de contrainte) ou l'application des peines et des mesures après jugement (Tribunal d'application des peines et des mesures).

Le Tribunal de police, composé d'un juge unique, est compétent lorsque le Ministère public requiert une peine privative de liberté de 2 ans au maximum. Depuis 2019, il reçoit environ 5 000 procédures nouvelles par année. Le Tribunal correctionnel, composé de 3 juges titulaires, est pour sa part compétent lorsque la peine privative de liberté requise par le Ministère public est égale ou supérieure à 2 ans mais inférieure à 10 ans. Il ouvre entre 150 et 190 procédures nouvelles par année. Le Tribunal criminel, composé de 3 juges titulaires et de 5 juges assesseurs ou assesseuses, est compétent pour connaître des affaires les plus graves, dans lesquelles le Ministère public requiert une peine privative de liberté de 10 ans au moins. Le nombre de nouvelles affaires criminelles est généralement compris entre 1 et 5 par an.

Le Tribunal de police a connu une augmentation constante de sa charge depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit de procédure, le nombre de nouvelles procédures annuelles passant de 1 738 à 2 735 (+ 57%) entre 2011 et 2016. Cette augmentation est l'un des éléments qui avaient conduit le législateur à augmenter le nombre de postes de magistrates et magistrats titulaires du Tribunal pénal de 2 unités, avec effet en 2017.

Depuis lors, le nombre d'entrées au Tribunal de police a encore augmenté de manière massive, en particulier les procédures provenant du service des contraventions. Entre 2016 et 2019, le nombre de nouvelles procédures du Tribunal de police a presque doublé (+ 91%), dépassant les 5 200 procédures. Depuis 2011, il a triplé. Au regard de ces chiffres, la légère baisse constatée en 2020 et 2021, directement liée à la période de pandémie, n'est pas significative.

Entrées et sorties au Tribunal de police



Les autres sections du Tribunal pénal connaissent elles aussi une augmentation du nombre des affaires dont elles sont saisies. C'est ainsi le cas du Tribunal correctionnel, qui a passé de 123 entrées par année en 2011 à 159 en 2016 et à 193 en 2019 et 2020 (164 en 2021), ce qui représente une augmentation de 57% en moins de 10 ans. Les entrées au Tribunal d'application des peines et des mesures (+22% entre 2012 et 2020) et le nombre de procédures traitées par le Tribunal des mesures de contrainte par année (+30%) sont également en forte augmentation depuis le début de la décennie précédente.

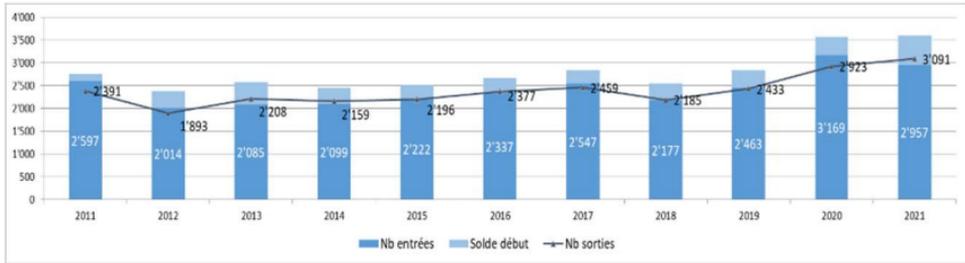
A noter que la surcharge du Tribunal de police et du Tribunal correctionnel a un effet direct sur la durée des procédures, y compris avec détenus, dans la mesure où la juridiction n'est plus en mesure de convoquer aussitôt les audiences dès le renvoi de la procédure devant elle par le Ministère public. Le délai d'attente peut désormais dépasser plusieurs mois, ce qui se traduit par une augmentation de la durée de la détention et, partant, du nombre de détenus à Champ-Dollon.

2.2. Tribunal des mineurs

Le Tribunal des mineurs est l'autorité d'instruction, de jugement et d'application des peines et des mesures dans les procédures pénales diligentées contre des enfants ou des adolescents.

La situation de cette juridiction, actuellement dotée de 6 postes de juge titulaire, est préoccupante. L'évolution la plus marquée concerne les nouvelles procédures portant sur des crimes et délits, soit les affaires les plus graves, qui mobilisent le plus la juridiction et ses magistrats et magistrats : le nombre d'entrées dans ce domaine a en effet crû de 97%, passant de 1 032 à 2 030 entre 2011 et 2020. La tendance est constante, année après année. Elle s'est même accrue en 2020, année du début de la pandémie.

Entrées et sorties auprès du juge des mineurs



2.3. Cour pénale de la Cour de justice

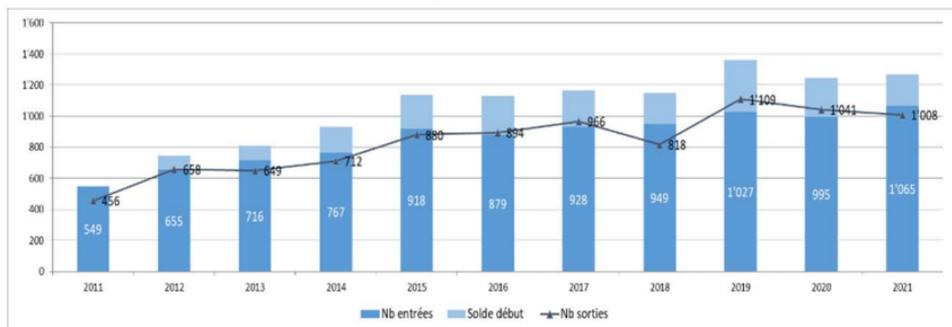
La Cour pénale de la Cour de justice est l'autorité judiciaire pénale de dernière instance. Elle comprend 2 chambres, soit la chambre pénale de recours et la chambre pénale d'appel et de révision.

La chambre pénale de recours est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions et les actes de procédure de la police, du Ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions (sauf ordonnances pénales) ainsi que contre les décisions des tribunaux de première instance (Tribunal de police, Tribunal correctionnel, Tribunal criminel et Tribunal des mineurs) non sujettes à appel. Elle est également compétente pour connaître des recours contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte en matière de détention avant jugement. Elle statue enfin sur les recours contre les décisions en matière d'exécution des peines et des mesures.

La chambre pénale d'appel et de révision statue quant à elle sur les appels formés contre les jugements de première instance (jugements du Tribunal de police, du Tribunal correctionnel, du Tribunal criminel et du Tribunal des mineurs), ainsi que sur les demandes de révision.

La Cour pénale a vu ses entrées annuelles augmenter de 74% entre 2011 et 2021. La cause en est avant tout l'augmentation du nombre de procédures à la chambre pénale de recours. Le nombre de procédures entrées annuellement dans cette chambre a ainsi passé de 549 en 2011 à 1 065 en 2021 (+ 94%).

Entrées et sorties à la chambre pénale de recours



La chambre pénale d'appel et de révision a également vu le nombre d'entrées annuelles croître, pour passer de 346 en 2011 à 488 en 2021 (+ 41%). Cette chambre doit en outre faire face à la hausse des audiences et de leur durée, le Tribunal fédéral ayant considérablement limité les cas où il était possible d'opter pour la procédure écrite et ayant posé des exigences accrues en matière d'interrogatoire des parties ainsi que de refus de mesures probatoires. Ainsi, le nombre de demi-journées d'audiences (avec 3 magistrats ou magistrats sur 6 et 1 greffière-juriste ou 1 greffier-juriste) a passé de 156 en 2019 à 242 en 2021.

Vu l'importance de la charge et leur dotation actuelle, les 2 chambres sont en outre en grande difficulté pour absorber l'arrivée de dossiers complexes en raison de leur volume ou de la matière, lesquels sont de plus en plus nombreux.

3. Création de 4 postes de juge titulaire

Les représentants du Pouvoir judiciaire ont ainsi exposé que la création de postes supplémentaires de juge titulaire dans les 3 juridictions pénales de jugement est indispensable à la normalisation du fonctionnement de la filière pénale. Le statu quo impliquerait inéluctablement la détérioration de la situation, avec un impact direct sur la durée des procédures et la qualité des prestations rendues à la population du canton.

Le présent projet de loi augmente ainsi d'une unité la dotation du Tribunal pénal et du Tribunal des mineurs en magistrat ou magistrat titulaire, et de 2 unités celle de la Cour de justice, à l'attention de sa Cour pénale.

Il sied de préciser que le présent projet de loi entraînera l'augmentation du nombre de postes de juges suppléantes ou suppléants auprès des 3 juridictions visées, dès lors que la LOJ prévoit qu'un nombre de juges

suppléantes ou suppléants équivalent au nombre de juges titulaires est affecté à chaque juridiction. Cette hausse, mécanique, n'a cependant aucun impact budgétaire, puisque les juges suppléantes ou suppléants sont indemnisés uniquement lorsqu'elles ou ils sont mis en œuvre. Au contraire, l'augmentation du nombre de juges titulaires devrait entraîner une mobilisation moins importante des juges suppléantes ou suppléants.

A noter enfin que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a porté à son plan financier quadriennal, soutenu par le Conseil d'Etat, d'autres postes supplémentaires de magistrates ou magistrats titulaires pour la filière pénale, notamment 2 postes de procureure ou procureur au Ministère public pour l'exercice 2025. Ces postes s'avéreront nécessaires, sauf inversion de tendance ces prochaines années, étant par ailleurs précisé que le plan financier quadriennal ne prend en l'état pas en considération l'impact de la révision, en cours, du code de procédure pénale.

Synthèse des travaux de la Commission

Débat avant l'audition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire

Une députée (Ve) comprend que ces postes ont déjà été accordés sur le plan budgétaire et que ce projet de loi vient après. Elle demande si le DSPS dispose du plan des augmentations qui sont voulues pour le futur pour les différentes filières au niveau des tribunaux du Pouvoir judiciaire.

Le représentant du DSPS indique qu'il va se renseigner et, le cas échéant, transmettre le plan à la commission, en vérifiant si la commission des finances ne l'a pas déjà demandé.

Un député (S) considère que normalement, il aurait fallu présenter ce projet de loi en premier, puis la demande de financement. Il constate qu'on a financé quelque chose, puis que l'on présente ensuite le projet de loi à la Commission judiciaire.

Le représentant du DSPS note que la particularité ici est que l'on a inscrit des ETP dans la loi, ce qui fait qu'une augmentation du nombre d'ETP requiert une modification de la loi. S'agissant des aspects financiers, il lui semble que cela se passe devant la commission des finances. La commission judiciaire ne fait pour sa part qu'adapter la loi fixant le nombre de postes de juges.

Un député (UDC) demande si le principe d'inscrire les ETP dans la loi est récent.

Le représentant du DSPS répond par la négative. La spécificité de la LOJ est que les postes de juges sont fixés dans la loi. Il lui paraissait cohérent de passer d'abord par la commission des finances.

Un député (PLR) trouve qu'il faut avoir une vision globale, et qui dit juge dit greffier, greffier-juriste et autres auxiliaires de justice. La LOJ mentionne le nombre de juges par juridiction. Il ne faut cependant pas oublier ceux qui sont à côté, derrière, voire devant le magistrat. Quand le député (PLR) lit ce projet de loi et les explications qui y figurent, il ne trouve pas d'éléments autour de cette question et il voit mal comment quatre magistrats peuvent entrer en fonction sans ce qui va autour. Il demande par conséquent où figurent ces éléments.

Le représentant du DSPS indique que la commission de gestion du Pouvoir judiciaire va expliquer qu'avec les 4 ETP des magistrats titulaires, il y a peut-être des ETP qui les accompagnent. Si tel est le cas, en ce qui concerne les ETP du Pouvoir judiciaire au sens large, il ne croit pas que cela figure dans la loi. Si un préavis est donné, il faut une vision globale sur les conséquences.

Une députée (Ve) considère que les besoins du Pouvoir judiciaire sont avérés. On sait que les domaines présentés sont en grande souffrance. Ce qui par contre l'interpelle est qu'il y ait d'abord un financement, puis un projet de loi. En commission des finances, la question de la charge supplémentaire n'a pas été abordée, faute de temps. La commission des finances a traité de l'importance de ces postes, qui n'est pas remise en question, mais pas du reste.

Un député (S) retrouve dans le communiqué de presse de la commission des finances du 2 mars 2022 la demande du Pouvoir judiciaire, qui augmente de 15.4 ETP, de quoi donc couvrir les besoins annexes.

Un autre député (S) ne conteste pas les postes, mais la manière de procéder. Il pense que ce projet de loi aurait dû être débattu en premier lieu au sein de la commission judiciaire et de la police, puis, dans un second temps, au sein de la commission des finances.

Le représentant du DSPS pense que les deux modèles sont possibles.

Un député (S) considère qu'en termes de personnel, ce qui implique une modification législative doit précéder les débats. Sinon, le législateur a peut-être l'impression d'être mis devant le fait accompli, ce qui n'est pas confortable au niveau de la procédure parlementaire.

Questions de députés lors de l'audition des représentants de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire

Un député (S) a une question sur la procédure entamée lorsqu'un besoin de nouvelles fonctions se justifie. Il constate que les crédits ont déjà été votés et il demande s'il reste une marge de manœuvre à la commission judiciaire. Il demande pourquoi la modification de la LOJ parvient après les crédits et si l'ordre inverse n'aurait pas été judicieux.

M. Jornot indique qu'il faut adresser ces questions au Conseil d'Etat dans la mesure où ils se sont simplement conformés à ses demandes. Lorsqu'ils identifient des besoins concernant les dotations en magistrats, ils ont les deux voies à entreprendre, à la fois la modification législative et le financement des postes correspondants. Dans le passé, ils ont utilisé deux méthodes susceptibles de fonctionner : l'une d'entre elle est d'identifier les besoins au moment du processus budgétaire et le financement vient avant la modification de la LOJ. Quand ils estiment avoir une situation pressante de faire voter la modification de la LOJ, il s'agit de venir avec un dépassement de crédit. Les deux ordres ont pu déjà exister par le passé. Ce n'est donc pas révolutionnaire d'avoir le financement avant le nombre de postes. Si le Grand Conseil avait voté le budget de cette année, on se retrouverait exactement dans la même situation. La marge de manœuvre des commissaires est que s'ils refusent ce projet de loi, le financement ne pourra pas être utilisé car ils n'auront pas la possibilité de faire élire par le parlement les magistrats supplémentaires.

Un député (S) a une question sur la méthode utilisée pour évaluer le besoin en nouveaux postes de juges. Pour certaines juridictions, il y a les chiffres par année du nombre d'affaires avec le pourcentage de l'évolution sur la période et pour d'autres juridictions comme le TMC, il n'y a pas la vue d'ensemble sur l'évolution. Il demande quels sont les seuils critiques qui, une fois dépassés, conduisent à venir avec une demande d'augmentation.

M. Jornot indique que pour mesurer la charge des magistrats et décréter qu'elle est normale ou excessive, il n'y a pas de méthode qui permette de laisser les indicateurs faire et de dire, par exemple, qu'un juge au Tribunal pénal doit faire un maximum de tant de procès par année. Comme ce sont des charges de magistrat, c'est la fonction qui détermine le rythme de travail. Quand la charge augmente, elle augmente à un tel point qu'il y a un cri d'alarme et que même en travaillant plus, ils n'arrivent pas à absorber le surplus. La commission de gestion doit faire un arbitrage. Depuis 2019, la Cour pénale tire la sonnette d'alarme et dit qu'elle n'a pas les effectifs afin de rendre des décisions et d'assumer son statut de tribunal supérieur. Quand ils viennent avec le budget devant le Grand Conseil, c'est déjà le produit d'un

accord avec le Conseil d'Etat. Si le système permettait d'avoir de façon scientifique un curseur, ils n'hésiteraient pas à le mettre en œuvre.

Un député (PDC) s'adresse à M. Jornot par rapport à l'augmentation des procédures pénales. Les chiffres sont édifiants et il se demande où cela va s'arrêter. M. Jornot a indiqué qu'il existait des raisons cumulées pour expliquer l'accroissement des procédures pénales. A Genève, en 2011, on a connu une révolution avec la fin des classements à l'opportunité, et il demande si cette pratique pourrait revivre.

M. Jornot note que les premières années après 2011, il revenait régulièrement sur ce point pour expliquer les profonds changements qui avaient eu lieu au sein de la justice pénale à Genève. On voyait qu'à l'époque, deux tiers des procédures pénales étaient classés à l'entrée et avec le nouveau régime, il y eu un tiers d'ordonnances de non entrée en matière. Cela ne fait pas toutefois pas l'objet de discussions en Suisse, car les cantons qui connaissaient le principe de l'opportunité avant l'entrée en vigueur de la procédure unifiée étaient très minoritaires.

Une députée (Ve) revient à la discussion qui avait été entamée au niveau de la commission des finances sur l'érosion du suivi des mineurs pour les juges du Tribunal des mineurs. Elle trouve dommage qu'on en arrive à ce stade où le but d'avoir une procédure pour mineurs est justement d'avoir un suivi. Cette érosion a déjà eu lieu en partie. Elle demande s'il y a moyen d'éviter que ça se reproduise pour que le pouvoir judiciaire puisse demander à être renforcé afin que la personne censée bénéficier d'un suivi n'en pâtisse pas.

M. Jornot explique qu'il faut néanmoins pouvoir vérifier qu'il n'y a pas des évolutions en dent de scie brutales. Il y a toute une phase où, quand la charge d'une juridiction augmente, les juges se débrouillent pour quand même arriver à assumer la charge de travail. Il a demandé au président du Tribunal des mineurs par quoi cette augmentation de la charge se traduit et il a répondu que pour son cabinet, il avait tenté de maintenir au maximum le suivi individuel, mais qu'il n'arrivait pas à faire autant de visites sur place qu'il pouvait faire en temps normal. Ça ne veut pas dire que la justice des mineurs ne fonctionne plus, mais il faut pouvoir revenir à un traitement plus normal de ces dossiers.

M^{me} Cambi Favre-Bulle signale qu'elle avait demandé pour la première fois en 2019 à la commission de gestion les deux postes pour la filière pénale. La commission de gestion a admis cette demande et l'a mise au budget 2020. Cela n'est pas passé lors du processus budgétaire. La demande a ensuite été répétée l'année suivante et l'année d'après.

Une députée (Ve) demande s'il existe un plan des besoins par juridiction.

M. Jornot précise qu'ils tiennent chaque année un plan financier quadriennal qui est réajusté chaque année. Il y a une part de prévision scientifique et non scientifique. Il y a aussi parfois le souci de répartir dans le temps des moyens qu'on sait exister mais qui seront obtenus progressivement. Ce plan financier quadriennal prévoit d'autres postes de magistrats dans les prochaines années. Pour le Tribunal des mineurs, il y a une réserve de magistrats supplémentaires.

M. Jornot enverra très volontiers la planification financière quadriennale à la commission.

Un député (PLR) demande quel est l'impact financier de ce projet de loi. Il demande si le processus de recrutement pour les magistrats et le personnel administratif ou scientifique a déjà été lancé.

M. Jornot signale que les coûts figurent en annexe du projet de loi. Ce sont les coûts directs liés aux quatre postes de magistrats. Pour le personnel administratif et scientifique, il doit s'ajouter à cela.

M. Becker déclare que pour l'année 2022, les coûts devraient être de 1.7 millions, magistrats et collaborateurs compris. Pour l'année suivante, les coûts sont à 2.5 millions, soit pour une année budgétaire complète.

M. Jornot indique qu'avec l'autorisation de dépassement de crédit, ils ont lancé le recrutement des collaborateurs ce qui permettra déjà d'avoir un renfort auprès des juridictions concernées dès que possible. En ce qui concerne les magistrats, le processus électoral n'est lancé qu'une fois la loi entrée en vigueur, d'où la nécessité que le projet de loi soit voté le plus rapidement possible.

Un député (PLR) demande quelle augmentation du budget global représentent les 2.5 millions.

M. Jornot explique qu'il y a 200 millions de budget global dont 145 millions de charge du personnel.

Le président de la commission demande encore à M. Jornot s'il souhaite s'exprimer par rapport à l'augmentation de la criminalité.

M. Jornot indique qu'il faut faire attention avec le maniement de ces chiffres. Pour le Tribunal des mineurs, les chiffres sont liés à une augmentation des phénomènes ne serait-ce qu'avec le phénomène des MNA (mineurs non accompagnés). Pour ce qui est du Ministère public, et des juridictions de fond, ils ont atteint des niveaux très hauts. Les procédures sont instruites de façon plus approfondie. C'est corrélé à la manière dont on arrive mieux à lutter contre certains phénomènes criminels complexes notamment

dans le domaine financier. Il ne peut pas faire de prédiction mais il constate que la police a constaté la baisse d'infractions dans plusieurs domaines et ça risque d'avoir un effet d'apaisement mais il reste prudent sur l'interprétation de ces chiffres.

M^{me} Cambi Favre-Bulle explique qu'en matière de violences conjugales ou sexuelles, il n'y en a pas davantage qu'avant, mais l'ensemble de la population et les institutions sont mieux outillées pour les identifier.

M. Jornot ajoute qu'il y a des domaines où l'augmentation du nombre de procédures signifie qu'on est mieux armé pour les affronter et que ces infractions sont plus dénoncées.

Les représentants du Pouvoir judiciaire ont encore signalé qu'une entrée en vigueur de la loi au cours du premier semestre 2022 permettrait de prévoir l'élection des juges pour compléter la composition des juridictions concernées d'ici la rentrée de septembre 2022, de manière à améliorer sans tarder le fonctionnement des juridictions concernées.

Débat final au sein de la commission

Un député (PLR) et une députée (Ve) proposent de voter ce projet de loi ce soir, car l'urgence de ce dernier a été clairement énoncée.

Un député (S)aurait voulu que le DSPP puisse revenir avec une réponse à la question sur l'ordre de dépôt des projets de lois et sur pourquoi on a le crédit avant le projet qui modifie la LOJ. Il précise que cela ne conditionne pas le fait de procéder au vote, avec lequel il est d'accord.

Le représentant du DSPP indique que, selon les propos du président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, c'est toujours dans cet ordre-là que cela se fait. On règle d'abord la question financière et on modifie la loi après. Il fera une réponse écrite sur cette question mais ce processus se fait dans ce sens-là et pas inversement.

La commission se prononce à l'unanimité en faveur de l'ajout de ce rapport à la prochaine session et à son traitement aux Extraits. Le rapporteur devra donc rédiger son rapport avant le 16 mai 2022.

Votes

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13085 :

Oui : Unanimité

Non : -

Abstention : -

L'entrée en matière du PL 13085 est acceptée.

2^e débat

Titre et préambule : pas d'opposition, adopté.

Art. 1, modifications : pas d'opposition, adopté.

Art. 91, al. 1 pas d'opposition, adopté.

Art. 111, al. 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté.

Art. 2, entrée en vigueur : pas d'opposition, adopté.

3^e débat

Le président met aux voix le PL 13085 dans son ensemble :

Oui : Unanimité

Non : -

Abstention : -

Le PL 13085 est adopté à l'unanimité.

Conclusion

A l'unanimité, la commission judiciaire et de la police, vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le PL 13085.

Catégorie de débat préavisée : III (aux extraits)

Projet de loi (13085-A)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Adaptation de la dotation des juridictions pénales de jugement)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 91, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal pénal est doté de 24 postes de juge titulaire.

Art. 111, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal des mineurs est doté de 7 postes de juge titulaire.

Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour de justice est dotée de 37 postes de juge titulaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Commission de gestion du Pouvoir judiciaire

PL 13085 modifiant la LOJ (Adaptation de la dotation des juridictions pénales de jugement)

Audition par la Commission judiciaire et de la police
5 mai 2022



Deux démarches parallèles

- **Demande en autorisation de crédit supplémentaire** déposée en janvier 2022
- Transmission au Conseil d'Etat d'un **avant-projet de loi** adaptant le nombre de postes de magistrat-e-s dans la loi sur l'organisation judiciaire (janvier 2022)
- **Octroi du crédit supplémentaire** par la commission des finances le 2 mars 2022
- **Adoption du PL 13085** par le Conseil d'Etat le 16 mars 2022



Objet du PL 13085

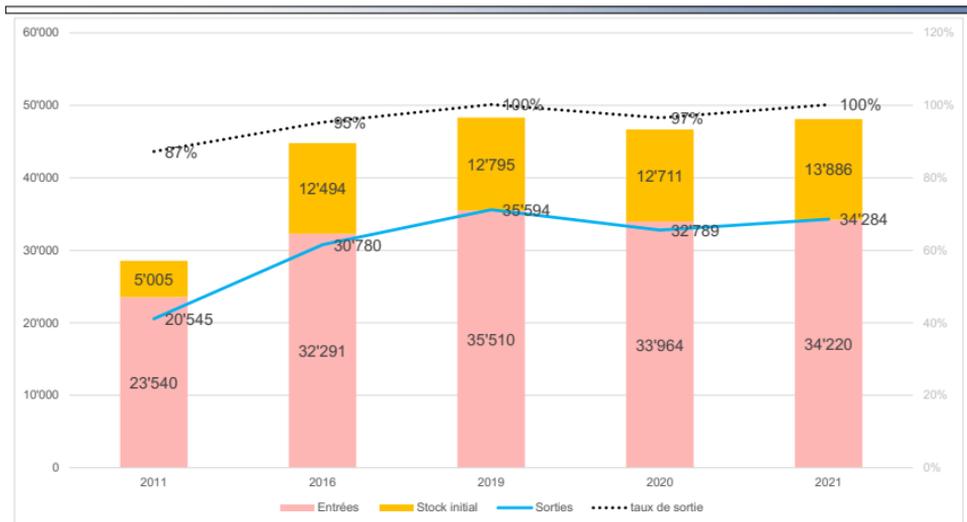
- Augmenter la dotation de trois juridictions :
 - le Tribunal des mineurs (1 poste de juge)
 - le Tribunal pénal (1 poste de juge) et
 - la Cour pénale de la Cour de justice (2 postes de juge).

Motifs

- Constats :
 - Stabilisation à un niveau élevé du nombre de procédures (+ 24% depuis 2016 / + 50% depuis 2011)
 - Augmentation de la charge générée par la jurisprudence du Tribunal fédéral et l'usage accru des voies de droit
- Impact et risques :
 - Augmentation des stocks de procédures et de leur durée (y compris de la détention provisoire)
 - Risque pour la qualité des prestations

Nombre de procédures pénales

Entrées : + 45% depuis 2011



Commission de gestion du Pouvoir Judiciaire
PL 13085

5 mai 2022 - Page 5

Tribunal de police

Entrées :
+ 69% depuis 2016
+ 166% depuis 2011

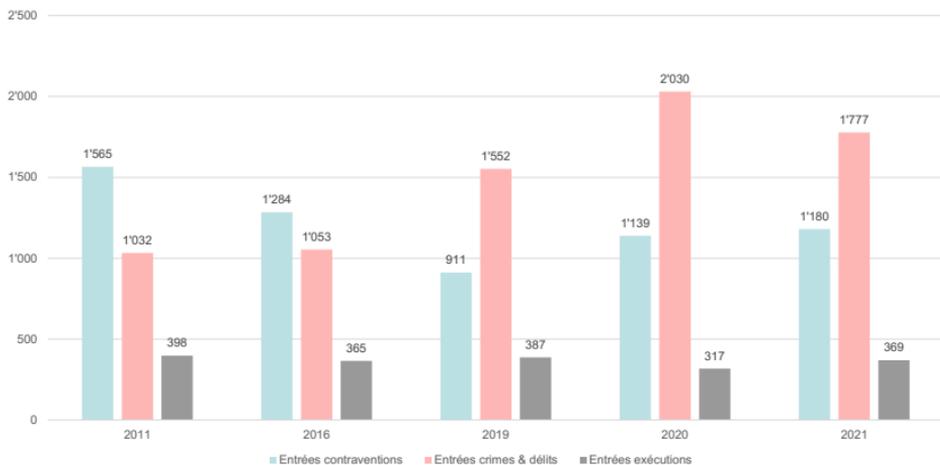


Commission de gestion du Pouvoir Judiciaire
PL 13085

5 mai 2022 - Page 6

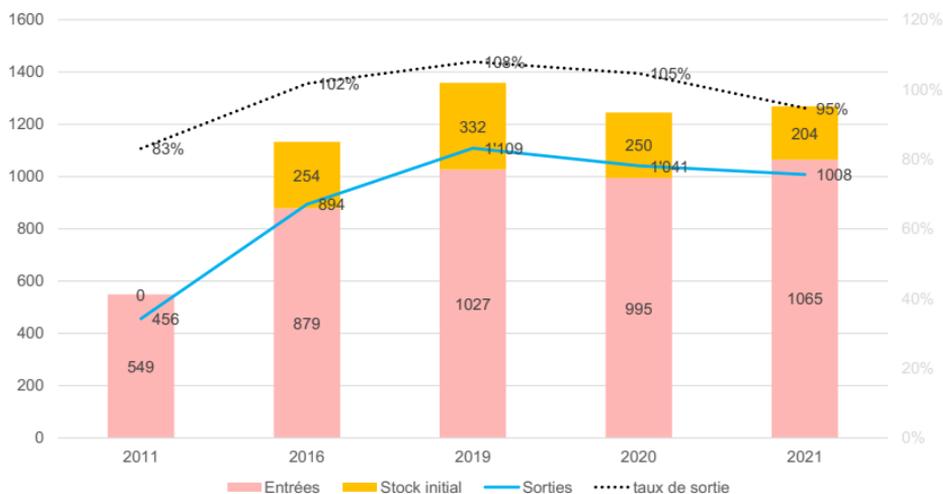
Tribunal des mineurs

Entrées pour crimes et délits :
+ 69% depuis 2016
+ 72% depuis 2011



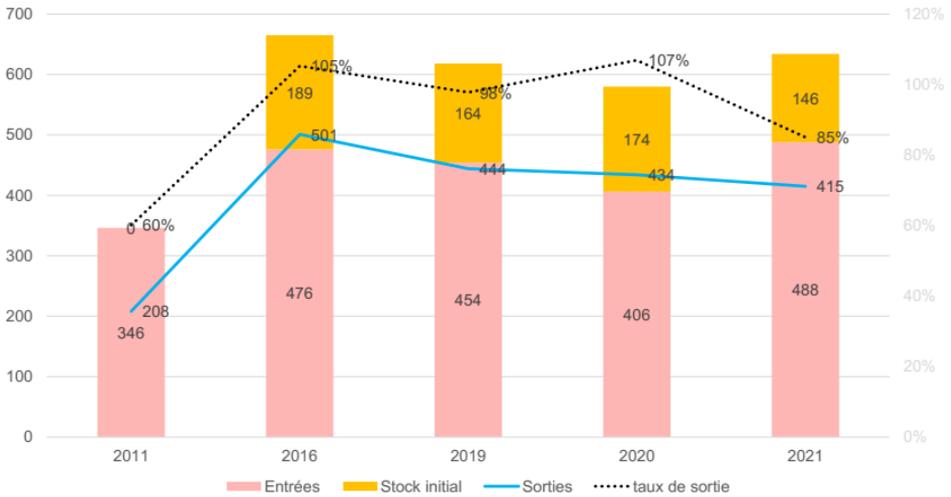
Chambre pénale de recours

Entrées :
+ 21% depuis 2016
+ 94% depuis 2011



Chambre pénale d'appel et de révision

Entrées : + 41% depuis 2011



CONFÉDÉRATION
SUISSE
POUVOIR JUDICIAIRE

Commission de gestion du Pouvoir judiciaire
PL 13085

5 mai 2022 – Page 9

Questions

Merci de votre attention



CONFÉDÉRATION
SUISSE
POUVOIR JUDICIAIRE

Commission de gestion du Pouvoir judiciaire
PL 13085

5 mai 2022 – Page 10